RÈGLEMENT (CEE) N° 2161/83 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1983

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 3509/82 fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1983, intervenant dans le calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), et notamment son article 13 paragraphe 7,

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit l'octroi d'une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, sous certaines conditions, des interventions pour les produits visés à l'annexe I sous A et D dudit règlement ; que la valeur de cette compensation financière doit être diminuée de la valeur, fixée forfaitairement, des produits destinés à des fins autres que la consommation humaine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3509/82 de la Commission, du 23 décembre 1982 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1498/83 de la Commission, du 9 juin 1983 (3), a fixé, par option d'écoulement, ladite valeur forfaitaire pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1983 ;

considérant que des variations de prix importantes et durables ont été constatées sur le marché danois pour les crevettes grises du genre Crangon crangon ; que le niveau de la valeur forfaitaire relative à cette espèce doit dès lors être ajusté sur ce marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3509/82 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1983.

Par la Commission
Giorgios CONTOGEORGIS
Membre de la Commission

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.
(2) JO n° L 368 du 28. 12. 1982, p. 25.
(3) JO n° L 152 du 9. 6. 1983, p. 15.

ANNEXE

Destination des produits retirés	en Écus/tonne
1. Utilisation après séchage et morcellement ou transformation en farine, en vue de l'alimentation animale :	
a) pour les harengs et maquereaux :	
— Danemark	65
— Royaume-Uni	45
— autres États membres	20
b) pour les crevettes grises du genre Crangon crangon :	10
c) pour les autres produits :	
— Danemark	60
— Italie, Belgique, France	35
— autres États membres	15
2. Autres utilisations que celles visées au point 1 en vue de l'alimentation animale (y compris les esches) :	
a) sardines et anchois :	
— Italie, France	50
— autres États membres	40
b) autres produits :	
— Royaume-Uni	20
— Irlande	30
— autres États membres	55
3. Utilisation à des fins non alimentaires	0